

- c) À la suite de la dénonciation ou de la suspension du présent Accord, en totalité ou en partie, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas partagera les frais proportionnels convenus avec le Gouvernement du Canada et occasionnés par le déblaiement des terrains utilisés par les Forces armées du Royaume des Pays-Bas, dont notamment les opérations de nettoyage des champs de tir et l'élimination des munitions non explosées. Les frais de déblaiement des terrains feront l'objet de négociations distinctes.

Si les conditions énoncées ci-dessus agréent au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont la version anglaise fait foi, et votre Note de réponse, dont les versions anglaise et française font foi, constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui sera appliqué provisoirement à compter de la date de réception de votre réponse et entrera en vigueur avec effet rétroactif à la date de réception de votre réponse, une fois que les deux gouvernements se seront notifiés du fait qu'ils ont chacun obtenu des autorités compétentes l'approbation nécessaire pour mettre à effet le présent Accord.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas,

(H. van den Broek)